

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**DÉSORDRES SUR  
INSTALLATION DE  
CHAUFFAGE SUR LE  
BÂTIMENT SCAIME À  
JUVIGNY - EXPERTISE  
AMIABLE**

**D\_2020\_0153**

Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie Covid-19 et comprenant les mesures relatives à la gouvernance, à l'organisation et au fonctionnement des collectivités territoriales et leurs groupements,  
Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,  
Vu le paragraphe II de l'article 1 de cette même ordonnance qui dispose que le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Les installations de chauffage du bâtiment loué à la société SCAIME, à Juvigny, ont fait l'objet de travaux de rénovation livrés en 2014. Depuis fin 2018 des désordres anormaux ont été constatés, avec notamment l'apparition de fuites, des ruptures de raccords, mais aussi des déformations importantes de canalisations, des problèmes de condensation en mode froid.

Suite à l'implication des assureurs des différents intervenants, il n'a pas été possible d'identifier les causes de ces désordres.

Aussi il est proposé de missionner le cabinet d'expertise Patrick ABOUT afin d'organiser une expertise amiable dans le but de porter un avis d'ensemble sur l'installation et son exploitation. L'objectif est à la fois de diagnostiquer les origines des désordres constatés, de proposer une pondération de responsabilités entre les différents intervenants et de préconiser les travaux nécessaires de réparation.

Cette mission d'un montant de 6.300 € TTC sera prise en charge à frais avancés par Annemasse-Agglomération qui se réserve la possibilité de recouvrer cette somme auprès des différents intervenants en fonction des résultats de cette expertise amiable.

La dépense correspondante sera prise en charge par le Budget IME, article 6226, gestionnaire JUR.

Le Président DÉCIDE :

DE CONFIER au Cabinet d'expertise Patrick ABOUT, 23 rue de la Fraternité à Annecy, la réalisation de l'expertise technique amiable des désordres de l'installation de chauffage du bâtiment loué à la société SCAIME.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglomération dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglomération, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*